

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes de l'ancien pont suspendu de Remoulins
-Gard- comprenant sur chaque rive la culée, les deux
colonnes doriques et les deux petits édifices voisins

appartenant à la commune de Remoulins et à l'Etat,
Ministère des Travaux Publics (Service des Ponts et-
Chaussées)

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de REMOULINS (Gard)
et à M. le Ministre des Travaux Publics

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 décembre 1939.

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.